

DU MERCREDI 19 DECEMBRE 2018

ROLE N° 2018L3261

GREFFE N° 2018J785

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société FRENCH BURGER HOLDING SAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a vertical line and a small loop.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Pierre GUINCHARD, Brice-François THEBAUD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 19 Décembre 2018,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 3 Octobre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société FRENCH BURGER HOLDING SAS, identifiée sous le n°808 042 980 RCS BORDEAUX (2014 B 4495), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 32 Allée de Tourny exerçant une activité de toutes prises de participations, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales ou financières, la gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance à BORDEAUX (33000), 32 Allée de Tourny, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 3 Avril 2019 et convoqué les parties à son audience du 24 Octobre 2018,

Par jugement en date du 24 Octobre 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 3 Avril 2019 avec convocation à l'audience du 19 Décembre 2018,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 14 Décembre 2018,

Madame le Juge-Commissaire donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société FRENCH BURGER HOLDING SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée par Maître Renaud PRUVOST, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,



Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 3 Avril 2019 avec convocation à l'audience du 20 Mars 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT**

La minute du jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, juge, en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du code de procédure civile, et par Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.